

Réglementation de la circulation
Instauration d'un sens unique de circulation
Lotissement Gamboia – chemin d'Urhoxa

PERMANENT

N° P2026-011

La Maire de la commune de Hasparren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2 R 411.5, R 411.8; et R 411.25 à R411.28.
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;
VU le Code de la Voierie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures organisant ou restreignant la circulation et/ou le stationnement sur les voies publiques, afin notamment de sécuriser la fréquentation, d'assurer la tranquillité des habitants, la commodité de la circulation ainsi que la sécurité publique

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation pour les usagers du lotissement Gamboia sis chemin d'Urhoxa

ARRÊTE

Article 1 – Instauration d'un sens unique de circulation

Un sens unique de circulation est instauré au sein du lotissement Gamboia, chemin d'Urhoxa, du numéro 15 au numéro 219.

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la commune de Hasparren.

Article 2 – Double sens de circulation

Sur la portion du chemin d'Urhoxa comprise entre les numéros 236 et 275, la circulation se fera à double sens.

Article 3 – Priorité de circulation

Les véhicules circulant sur le chemin d'Urhoxa en direction du chemin d'Alegera seront prioritaires.

Article 4 – Signalisation

Cette réglementation sera matérialisée par la pose :

- d'un panneau de pré signalisation, type B1 « sens unique » au croisement des chemins d'Alegera et d'Urhoxa
- d'un panneau type B1« sens unique » à hauteur du numéro 235 du chemin d'Urhoxa.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera à la charge de la commune de Hasparren.

1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 497-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen, le disque « zone bleue ». Le disque « zone bleue » est un disque européen de stationnement maximal d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement. La application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 5 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune de HASPARREN et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur l'Adjudant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
- Le service de Police municipale de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le 9 janvier 2026

La Maire,
Isabelle PARGADE



1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).